

*Date de dépôt: 24 mai 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (I 2 14.0)**

### **Rapport de Anne-Marie von Arx-Vernon**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné le projet de loi 9195 modifiant la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (I 2 14.0) lors des séances du 20 avril, 27 avril et 11 mai 2004 sous l'excellente présidence de M<sup>me</sup> Stéphanie Nussbaumer.

M. Bernard Gut, secrétaire général au DJPS, assiste à la séance du 11 mai et M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au DJPS, assiste aux travaux de la commission lors des trois séances. Qu'ils soient vivement remerciés de leur précieuse contribution. Avec la rigueur et la précision qu'on lui reconnaît, les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier. La rapporteure tient à lui transmettre ses remerciements.

#### **1. Préambule**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, tous les cantons romands ont adhéré au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité.

Les dispositions du concordat sont appliquées sous le contrôle de la Commission concordataire, présidée par M. Claude Grandjean, conseiller

d'Etat en charge du département de justice et police du canton de Fribourg, qui veille à l'harmonisation des dispositions du concordat dans les cantons.

En juin 2003, 197 entreprises de sécurité étaient autorisées à exercer dans les cantons concordataires et 5588 agents de sécurité à exercer au profit d'une entreprise de sécurité. L'importance du volume des autorisations varie d'un canton à l'autre. Par exemple : Genève dispense 82 autorisations (en 2004 : 91 autorisations soit 2541 agents de sécurité), Vaud 53 autorisations et Neuchâtel 30 autorisations. La collaboration entre les diverses autorités romandes est excellente et les chefs d'entreprises autorisés admettent l'utilité et la nécessité de disposer de règles claires et uniformes en la matière.

La commission concordataire veille à adapter la législation aux réalités actuelles. C'est pour cela que des modifications sont proposées par le projet de loi 9195. La révision du présent concordat concerne, notamment, la libre circulation, au niveau romand, des personnes travaillant au sein des entreprises privées de sécurité. Il s'avère qu'un meilleur contrôle s'impose dans le cadre de cette profession à haut risque.

Lors de la séance de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (CES) du 4 juin 2003 à Fribourg, la commission interparlementaire a étudié un premier projet de loi ayant, notamment, pour but :

- de supprimer les clauses discriminatoires entre les Suisses et les ressortissants de l'Union européenne, suite aux bilatérales ;
- de garantir, avec plus d'exigences, l'honorabilité et la solvabilité des agents de sécurité ;
- d'améliorer la formation des agents de sécurité utilisant des chiens.

Après étude des propositions d'amendements des parlements romands, les chef(fe)s de département de justice et police romands ont signé une convention en décembre 2003.

La Conférence latine des chef(fe)s de département de justice et police a recommandé, dans sa séance de mars 2004, que ce projet de loi soit avalisé par le Grand Conseil genevois afin de rendre le concordat opératoire le plus rapidement possible.

## 2. Rappel du contexte

Lors de la séance de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (CES) du 4 juin 2003 à Fribourg, la délégation était représentée par les personnes suivantes : M<sup>mme</sup> Esther Alder, M<sup>mme</sup> Salika Wenger et M<sup>mme</sup> Anne-Marie von Arx-Vernon, ainsi que M. Carlo Sommaruga

et M. Yvan Galeotto. Cette séance, réunissant les six cantons romands, était présidée par M. Benoît Rey, de Fribourg, secrétaire de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité.

Durant les travaux de cette commission, la délégation genevoise a pris une part active pour faire accepter tout particulièrement les amendements allant dans le sens :

- d'exiger un test d'aptitude pour les maîtres-chiens : **article 10 A Autorisation d'utiliser un chien (nouveau)**,
- de renforcer le contrôle de l'honorabilité des responsables et des employé(e)s d'agences de sécurité en étudiant et transmettant les éventuelles procédures pénales des intéressé(e)s et pas seulement les jugements rendus : **article 11 B Communications des autorités cantonales (nouveau)**,
- de faire reconnaître l'importance d'une formation continue : **article 15A Formation continue (nouveau)** pour les agents de sécurité.

A l'**article 15A**, la délégation genevoise n'a obtenu que ne soit retenue que la notion de « *sensibilisation* » en lieu et place de « *formation* ». C'est avec regrets qu'elle a constaté qu'une majorité de cantons romands ne comprenaient pas l'importance et l'urgence de former de façon basique et continue les employé(e)s accomplissant des tâches d'agents de sécurité.

### 3. Travaux de la commission

#### *Présentation de M. Nicolas Bolle :*

Il rappelle l'importance d'un concordat romand dans ce domaine afin d'harmoniser les procédures des cantons concernés en la matière. Selon le département du DJPS, ce n'est qu'en votant cette loi, même si elle n'est pas parfaite, qu'on peut obliger les responsables d'entreprises de sécurité basées en Romandie à se soumettre à des exigences plus strictes. De plus, dans le cas d'entreprises issues de l'Union européenne, M. Bolle confirme que des enquêtes de police et des demandes d'extrait de casier judiciaire seront exigées.

A la remarque de plusieurs commissaires d'apporter encore des modifications à cette loi, en lien avec une formation des agents de sécurité, spécifique au canton de Genève, M. Nicolas Bolle précise que, puisque le concordat a été négocié et signé, il n'est possible que de l'accepter ou de le refuser. Toutefois, le refuser sortirait le canton de Genève du concordat. Les inconvénients pour le canton de Genève d'être isolé en matière de loi sur les

entreprises de sécurité seraient plus grands que les avantages découlant du présent concordat romand. Accepter ce concordat n'empêche pas de travailler à des propositions de formations dans un second temps.

### *Intervention de M. Bernard Gut*

M. Bernard Gut annonce que M<sup>me</sup> Micheline Spoerri aurait souhaité participer aux travaux de la séance du 11 mai de la commission mais qu'il lui a été impossible de se libérer.

Il rappelle alors que cette démarche concordataire est un engagement de six cantons sur un sujet très sensible et que dans la mesure du possible, il serait souhaitable que ce concordat soit signé rapidement, tel que l'a exprimé clairement la Conférence latine, afin qu'il entre en application à partir de juillet 2004.

M. Bernard Gut confirme que la police procède à un contrôle sévère des engagements des agents de sécurité privée et que ce concordat prévoit un contrôle encore plus serré.

Il affirme qu'il n'est pas souhaitable que Genève se désolidarise de la démarche concordataire. Il précise que le DJPS peut s'engager à garantir un effort sur la formation tant que cela s'inscrit dans le cadre concordataire.

En conclusion, pour M. Bernard Gut, même si la démarche concordataire est lourde, il est à relever que six cantons ont travaillé en parallèle de façon satisfaisante afin d'harmoniser des pratiques en matière de contrôle des entreprises de sécurité privée.

## **4. Positions des partis**

**Les Libéraux** invitent à entrer en matière et voter ce projet de loi 9195 afin de mettre en place ce concordat qui fait preuve d'avancées concrètes. Dans un premier temps, la notion de formation ne semble pas être un enjeu majeur pour les libéraux, dans la mesure où les agents de sécurité privée n'ont pas de compétences de police. Ils souhaitent faire la différence entre des tâches de sécurité des personnes et des biens et des tâches de contrôles à des guichets.

**Le PDC**, relevant que les tâches de sécurité doivent être en priorité du ressort de l'Etat, invite à entrer en matière et voter ce projet de loi 9195, tout en poursuivant des démarches incitant à dispenser aux employés accomplissant des tâches d'agents de sécurité une formation plus sérieuse qu'une sensibilisation. Pour le PDC, les risques de dérives sécuritaires, de dérapages et de bavures sont d'autant plus grands que les compétences des

agents de sécurité ne correspondent pas à l'aspect qu'ils induisent de par leur tenue paramilitaire.

Ce n'est qu'en étant au sein du Concordat que le canton de Genève, de façon pragmatique, peut influencer les autres cantons romands, notamment en matière de formation.

**Les Radicaux** mettent en avant que l'ordre public relève de l'Etat, et qu'il faut être particulièrement attentif aux risques d'éventuels abus engendrés par des agents de sécurité privée. Ils sont convaincus de la nécessité d'une formation de base et continue pour les agents de sécurité et soutiendront tout projet en ce sens. Les Radicaux entreront en matière et voteront ce projet de loi, convaincus de l'importance de maintenir Genève au sein du concordat romand.

**Les Verts** rappellent qu'il serait normal que Genève adopte des dispositions plus exigeantes sur la question des entreprises de sécurité privée, en regard de sa situation particulière et du nombre d'entreprises de sécurité qui travaillent sur le canton. Ils regrettent que cette problématique n'ait pas été traitée en amont, de manière à ce que le Conseil d'Etat genevois défende mieux auprès des autres cantons les spécificités genevoises.

Les Verts demandent qu'une formation sérieuse soit dispensée aux agents de sécurité, d'autant plus que la Police cantonale leur délègue de plus en plus de tâches. C'est seulement avec la certitude d'une mise en place d'une formation que les Verts entreront en matière et voteront ce projet de loi.

**Les Socialistes** déclarent ne pas comprendre l'utilité d'un tel concordat et sont prêts à demander que le canton de Genève n'en fasse pas partie si leurs exigences en matière de formation ne sont pas retenues. Ils se refusent à comparer le canton de Genève aux autres cantons romands et tiennent à défendre la spécificité genevoise, au risque de l'isoler en faisant sortir Genève du concordat.

Ils n'entreront pas en matière et ne voteront pas ce projet de loi 9195.

**L'AdG** reconnaît qu'il n'est pas question de refuser le concordat qui représente une nette amélioration. Elle soutient toutefois l'hypothèse que Genève prenne d'autres dispositions puisque les entreprises de sécurité sont nettement plus nombreuses sur le canton de Genève qu'ailleurs et que, de ce fait, ce sont les autres cantons romands qui doivent s'aligner sur Genève.

L'AdG exige une formation pour les agents de sécurité, sans attendre un dérapage pour agir. L'AdG s'abstiendra sur l'entrée en matière et le vote du projet de loi 9195.

L'UDC ne s'étant pas exprimée sur le projet de loi 9195, la rapporteure ne peut transcrire leur opinion dans le présent rapport.

## 5. La formation des agents de sécurité

Une grande majorité de la commission relève l'insuffisance d'exigences en matière de formation. Cette profession, qui donne une « apparence d'autorité » aux agents de sécurité privée alors qu'ils n'ont que des compétences réduites (en regard de la police cantonale), peut engendrer des frustrations et donc des comportements inadéquats de la part des employés des entreprises de sécurité.

Nombreux sont les commissaires (PDC, R, S, Ve, AdG) exigeant qu'une solution soit trouvée pour obliger les entreprises, au niveau romand, à organiser des formations de base et continue pour les employés accomplissant des tâches d'agents de sécurité.

Sur la base de l'**article 28, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)** :

*1. la commission concordataire veille à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires. A cet effet, elle prend les directives nécessaires et donne aux autorités compétente, sur requête, des instructions dans les cas d'espèce.*

*2. La commission concordataire informe périodiquement la Conférence et peut lui proposer de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter au concordat. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application du concordat.*

Le PDC a proposé une motion : **Visant à promouvoir la formation des agents de sécurité.**

Cette motion contient, dans ses considérants, les faits reconnus par l'ensemble de la commission, et dans ses invites, les besoins de formation de base et continue, dénoncés par une grande majorité de la commission ainsi que de supervisions destinés aux employé(e)s accomplissant des tâches d'agents de sécurité.

Cette motion tient compte du fait que la commission concordataire a la possibilité de donner des recommandations à la Conférence des chef(fe)s de département de justice et police de Suisse romande. C'est au Conseil d'Etat genevois d'intervenir auprès de la commission concordataire pour demander la mise en œuvre d'une formation au niveau romand, destinée aux employé(e)s accomplissant des tâches d'agents de sécurité.

Le PDC est convaincu que, lors de la séance interparlementaire du 4 juin 2003 à Fribourg, la délégation genevoise a influencé favorablement la commission concordataire pour la mise en place d'un processus de formation.

Il semble donc évident que, malgré le fait que la notion de « sensibilisation » aie été préférée alors à la notion de « formation », cette motion permettra d'enclencher un processus irréversible vers une exigence de formation, conditionnant l'obtention d'autorisation d'exploitation.

De plus, une formation dans ce domaine (attestée par un carnet de formation) représenterait une valeur ajoutée indéniable à un cursus scolaire, universitaire ou professionnel.

***Cette motion a été signée par des représentants de tous les groupes politiques.***

Un projet de loi socialiste, se référant à l'article 3 du concordat qui prévoit le développement de dispositions supplémentaires, est présenté comme projet complémentaire à la motion. Par analogie avec les exigences du DJPS qui définit un minimum de formation pour les chauffeurs de taxi, le PS estime logique d'imposer une formation aux agents de sécurité.

Toutefois, ce projet de projet de loi pourrait avoir une portée réduite, par le fait qu'il serait facilement « contourné » par les entreprises de sécurité privée qui possèdent toutes des bureaux dans les autres cantons romands.

Tout en allant dans le même sens que la motion, mais trop contraignant et risquant de faire sortir Genève du Concordat romand, le projet de loi socialiste a été proposé à la commission qui l'a refusé dans sa majorité.

Ce projet de loi reste toutefois intéressant en cas de non-prise en considération par le Conseil d'Etat de la motion de la commission.

## **6. Auditions**

Afin de connaître la position de la police cantonale sur les agents de sécurité privée, l'AdG demande l'audition de M. Urs Rechsteiner, chef de la police.

***La présidente met au vote l'audition :***

En faveur : 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC

Abstention : 1 R

*L'audition est refusée.*

## 7. Votes de la commission

La présidente met au vote de l'entrée en matière sur le projet de loi 9195 :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG

La présidente met au vote l'article 1 souligné :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG

La présidente met au vote de l'article 1 :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG

La présidente met au vote l'abrogation de l'article 3 :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG

La présidente met au vote l'article 4 :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG

La présidente met au vote l'article 8 :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG

La présidente met au vote l'article 2 souligné :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG

La présidente met au vote le projet de loi 9195 dans son ensemble :

En faveur : 3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve

Abstention : 3 S, 1 AdG



## 8. Conclusion

Les entreprises de sécurité privée doivent être soumises à des contrôles stricts en matière d'autorisation d'exploitation, de respect des lois et de formation des employés ayant des tâches d'agents de sécurité. Les risques de dérapages sécuritaires sont majeurs dans ce type de profession.

Le concordat romand est un outil politique très important pour harmoniser les dispositions à prendre en matière d'entreprises de sécurité privée. De plus, le fait de pouvoir disposer, dans les cantons romands, de règles communes régissant le domaine de la sécurité privée est non seulement précieux pour simplifier les procédures administratives, mais également, pour les cantons concernés, une économie réelle en ce qui concerne le travail législatif et administratif inhérent à cette matière.

Sans ce concordat, chaque canton romand est affaibli dans l'application de ses dispositions.

Les travaux de la commission se sont déroulés dans un état d'esprit où l'intérêt de Genève au sein du concordat interpellait tous les groupes politiques.

La commission a mesuré les risques que le canton de Genève encourrait en se désolidarisant du concordat.

La question de la formation des agents de sécurité est devenue prépondérante, et une unanimité s'est dégagée pour qu'au nom des compétences de la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité, le Conseil d'Etat, aidé par une motion des membres de la commission des affaires communales, régionales et internationales, propose des aménagements concrets en matière de formation.

La Commission, dans sa grande majorité, vote ce projet de loi et vous invite, Mesdames et Messieurs les député(e)s, à en faire de même.

*Documents joints au présent rapport :*

- *Concordat I 2 15 sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (Entrée en vigueur pour le canton de Genève : 1<sup>er</sup> mai 2000)*
- *Loi I 2 14 concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 2 décembre 1999 (Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2000)*
- *La Convention portant révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, signée par les conseiller(è)s d'Etat, lors de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police.*
- *Le courrier du 22 avril 2004 de M. Benoît Rey, secrétaire de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité à M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au DJPS.*
- *Le projet de motion de la commission « Visant à promouvoir la formation des agents de sécurité ».*

## **Projet de loi (9195)**

### **modifiant la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (I 2 14.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999, est modifiée comme suit :

#### **Considérants (nouvelle teneur)**

vu l'approbation par le département fédéral de justice et police, le 17 décembre 1996, du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996 (ci-après le concordat);

vu l'approbation par le département fédéral de justice et police, le 22 avril 2002, de la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, du 3 juillet 2003;

vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

#### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé, au nom de la République et canton de Genève, à adhérer au concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996.

<sup>2</sup> Il est autorisé à adhérer à la convention portant révision du concordat, du 3 juillet 2003.

#### **Art. 3 (abrogé)**

#### **Art. 4, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)**

a) pratique, emploie du personnel ou utilise un chien, sans être au bénéfice d'une autorisation;

b) contrevient aux dispositions des articles 11, 15A, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, alinéa 2, du concordat.

**Art. 8 Dispositions transitoires (nouvelle teneur)*****Disposition du 2 décembre 1999***

<sup>1</sup> Les agents de sécurité privés engagés par des particuliers ou des entreprises en application de l'article 5 de la loi sur la profession d'agent de sécurité privé, du 15 mars 1985, ont l'obligation de restituer leur carte de légitimation au département dans un délai de 6 mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le département peut la leur faire saisir et leur infliger une amende administrative en appliquant, par analogie, l'article 4 de la présente loi.

***Modifications du ... (à compléter, date d'adoption de la loi)***

<sup>1</sup> Les procédures administratives et judiciaires pendantes à l'entrée en vigueur de la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sont régies par le nouveau droit.

<sup>2</sup> Les attestations d'aptitude et les éventuelles autorisations déjà délivrées par les autorités compétentes aux maîtres-chiens sur la base de l'ancien droit sont reconnues comme équivalentes aux autorisations prévues par l'article 10A introduit par la convention. Le nouveau droit concordataire s'applique à l'échéance des attestations et des autorisations délivrées sur la base de l'ancien droit.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# Concordat sur les entreprises de sécurité

**I 2 15**

du 18 octobre 1996

(Entrée en vigueur pour le canton de Genève : 1<sup>er</sup> mai 2000)

---

Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, considérant :

la nécessité de se doter d'une législation commune dans le domaine des entreprises de sécurité,

conviennent :

du présent concordat sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat) exerçant leurs activités dans les cantons romands parties.

## **Chapitre I                    Généralités**

### **Art. 1            Parties**

Sont parties au concordat les cantons qui déclarent leur adhésion.

### **Art. 2            Buts**

Le présent concordat a pour buts :

- a) de fixer des règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents;
- b) d'assurer la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons.

### **Art. 3            Réserve des législations fédérale et cantonale**

Sont réservées les dispositions fédérales ainsi que les prescriptions plus rigoureuses édictées par un canton concordataire pour les entreprises dont le siège ou la succursale est sis sur son territoire ou pour les agents de ces entreprises qui y pratiquent.

## Chapitre II                    Champ d'application

### Art. 4            En général

Le présent concordat régit les activités suivantes exercées à titre principal ou accessoire soit par du personnel soit au moyen d'installations adéquates :

- a) la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers;
- b) la protection des personnes;
- c) le transport de sécurité de biens ou de valeurs.

### Art. 5            Exception

Les tâches de protection et de surveillance exercées par le personnel d'entreprises commerciales ou industrielles au seul profit de celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application du présent concordat.

### Art. 6            Définitions

Au sens du présent concordat, on entend par :

- a) entreprise de sécurité, toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, employant ou non du personnel, et exerçant une activité soumise au présent concordat;
- b) agent de sécurité, toute personne physique chargée, comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités de surveillance, de protection ou des transports de sécurité.

## Chapitre III                  Autorisation

### Art. 7            Principes

<sup>1</sup> Une autorisation est nécessaire pour :

- a) exploiter une entreprise de sécurité ou une succursale de celle-ci dans les cantons concordataires et engager du personnel à cet effet;
- b) exercer, sur le territoire des cantons concordataires, une activité visée à l'article 4 du présent concordat.

<sup>2</sup> Elle est délivrée par l'autorité compétente du canton où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de l'article 10, par l'autorité compétente du canton où l'activité s'exerce.

<sup>3</sup> L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter et l'engager auprès des tiers.

**Art. 8 Conditions – Autorisation d'exploiter**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si le responsable :

- a) est de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c) n'a pas fait l'objet d'actes de défauts de biens définitifs;
- d) n'a pas été condamné, dans les dix ans précédant la demande, pour des actes incompatibles avec l'activité professionnelle envisagée;
- e) est assuré en responsabilité civile à concurrence d'un montant de couverture de trois millions de francs au minimum;
- f) a subi avec succès l'examen cantonal portant sur la connaissance de la profession et de la législation applicable en la matière.

<sup>2</sup> L'examen est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Ses modalités sont réglées par la commission concordataire.

**Art. 9 Autorisation d'engager du personnel**

<sup>1</sup> L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

- a) est de nationalité suisse, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c) n'a pas été condamné, dans les dix ans précédant la requête, pour des actes incompatibles avec la sphère d'activité professionnelle envisagée.

<sup>2</sup> Le chef de succursale ne doit pas en outre avoir fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs et doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre f.

**Art. 10 Autorisation d'exercer**

<sup>1</sup> Les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions de l'article 9 du présent concordat.

<sup>2</sup> La demande est présentée par l'entreprise de sécurité.

<sup>3</sup> L'autorité compétente reconnaît les autorisations délivrées par les cantons non concordataires, conformément à la législation fédérale sur le marché intérieur.

**Art. 11 Communication à l'autorité**

<sup>1</sup> Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes toute modification de l'état de leur personnel ainsi que tout fait pouvant justifier le retrait d'une autorisation.

<sup>2</sup> L'exploitation d'une succursale dans un canton concordataire doit être annoncée à l'autorité du canton où elle se situe.

**Art. 12 Validité de l'autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable sur l'ensemble des cantons concordataires.

<sup>2</sup> Elle est valable quatre ans et renouvelable sur demande du titulaire.

**Art. 13 Mesures administratives**

<sup>1</sup> L'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions prévues aux articles 8 et 9 ou lorsqu'il contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions du présent concordat ou de la législation cantonale d'application.

<sup>2</sup> L'autorisation est en outre retirée lorsqu'elle cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

<sup>3</sup> L'autorité peut également prononcer un avertissement ou une suspension de l'autorisation de un à six mois.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les mesures urgentes que peut prendre l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

**Art. 14 Collaboration intercantonale**

<sup>1</sup> Les cantons concordataires dans lesquels pratiquent des agents ou une entreprise de sécurité se communiquent tout fait pouvant entraîner le retrait de l'autorisation ainsi que toute autre décision prise à leur égard.

<sup>2</sup> Les dispositions cantonales relatives à la protection des données personnelles et à l'échange d'information s'appliquent pour le surplus.

**Chapitre IV Obligations des entreprises et des agents de sécurité****Art. 15 Respect de la législation**

<sup>1</sup> Les entreprises de sécurité et leur personnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation.

<sup>2</sup> En particulier, le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité au sens du Code pénal suisse.

**Art. 16 Rapports avec l'autorité – Collaboration**

<sup>1</sup> Les personnes soumises au présent concordat évitent d'entraver l'action des autorités et des organes de police.

<sup>2</sup> Elles prêtent assistance à la police spontanément ou sur requête, conformément aux prescriptions légales en la matière.

<sup>3</sup> La délégation de tâches d'intérêt public aux entreprises de sécurité demeure réservée.



**Art. 17 Obligation de dénoncer**

Les personnes soumises au présent concordat ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance.

**Art. 18 Légitimation et publicité**

<sup>1</sup> Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation avec photographie mentionnant leur nom, prénom, date de naissance, fonction et le nom ou la raison sociale de leur entreprise.

<sup>2</sup> Ils présentent ce document sur réquisition de la police ou de tout intéressé.

<sup>3</sup> Les cartes de légitimation, le matériel de correspondance et la publicité commerciale ne doivent pas faire naître l'idée qu'une fonction officielle est exercée.

**Art. 19 Uniformes et véhicules**

<sup>1</sup> Les uniformes utilisés doivent être distincts de ceux de la police cantonale et des polices locales.

<sup>2</sup> La même règle vaut pour le marquage et l'équipement des véhicules.

**Art. 20 Approbation du matériel utilisé**

<sup>1</sup> Les matériels désignés aux articles 18 et 19 doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> La Commission concordataire peut émettre des directives dans ce domaine.

**Art. 21 Armes**

<sup>1</sup> L'achat et le port d'arme sont régis par la législation spéciale, sous réserve des dispositions qui suivent.

<sup>2</sup> A l'exception des armes longues utilisées pour assurer les transports de sécurité, lesquelles doivent rester dans le véhicule, les armes sont portées de manière non apparente sur la voie publique ou dans d'autres lieux ouverts au public.

**Chapitre V Dispositions pénales et administratives****Art. 22 Contraventions**

<sup>1</sup> Est passible des arrêts ou de l'amende celui qui :

- a) pratique, sans être au bénéfice d'une autorisation, les activités visées à l'article 4;
- b) contrevient aux dispositions des articles 11, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, alinéa 2.

<sup>2</sup> Les dispositions du Code pénal suisse relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. La négligence, la tentative et la complicité sont toutefois punissables.

### **Art. 23 Procédure**

<sup>1</sup> Les cantons poursuivent et jugent les infractions conformément à leur droit interne.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit fédéral relatives au for et à l'entraide judiciaire sont applicables par analogie.

### **Art. 24 Communications**

Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent à l'autorité administrative cantonale compétente les jugements prononcés sur la base du présent concordat ou de la législation cantonale spéciale.

## **Chapitre VI Application du concordat**

### **Art. 25 Tâches des cantons**

Les cantons concordataires veillent à l'application du présent concordat. Ils sont en particulier compétents pour :

- a) régler la procédure applicable;
- b) désigner les autorités compétentes;
- c) fixer les émoluments, les voies de droit et la procédure de recours.

### **Art. 26 Organe directeur**

La Conférence des chefs des départements de police de Suisse romande (ci-après : la Conférence) est l'organe directeur du présent concordat. Elle désigne les membres d'une Commission concordataire.

### **Art. 27 Commission concordataire – Composition et organisation**

<sup>1</sup> La Commission concordataire est composée d'un représentant par canton concordataire et elle est présidée par un membre de la Conférence nommé par celle-ci à cet effet.

<sup>2</sup> La Commission concordataire se réunit au moins une fois par année et fixe elle-même sa procédure. Elle peut notamment constituer des sous-commissions chargées de tâches spéciales.

<sup>3</sup> Le secrétariat est assuré par le canton dont provient le président.

### **Art. 28 Tâches**

<sup>1</sup> La Commission concordataire règle l'application du concordat par des directives. Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par le présent concordat.

<sup>2</sup> Elle peut proposer à la Conférence de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter au concordat.

<sup>3</sup> La Conférence peut charger la Commission concordataire d'effectuer des tâches particulières en relation avec le concordat.

## **Chapitre VII            Dispositions finales et transitoire**

### **Art. 29            Entrée en vigueur**

Le présent concordat, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral, entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

### **Art. 30            Droit transitoire**

Les entreprises de sécurité existantes et leur personnel ont un délai de huit mois dès l'entrée en vigueur du présent concordat pour se conformer aux articles 8, 9, 10 et 20 du présent concordat.

### **Art. 31            Dénonciation**

Un canton signataire peut dénoncer le concordat moyennant préavis d'un an, pour la fin d'une année. Les autres cantons décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

# Loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité

**I 2 14**

du 2 décembre 1999

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2000)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'approbation par le Conseil fédéral, le 17 décembre 1996, du concordat  
sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996;  
vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de  
Genève, du 24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I                    Adhésion au concordat**

### **Art. 1            Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton  
de Genève, au concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996  
(ci-après : le concordat), approuvé par le Conseil fédéral le 17 décembre  
1996.

### **Art. 2            Compétence**

Le département de justice, police et sécurité (ci-après : le département) est  
chargé des relations avec les cantons concordataires.

## **Chapitre II                Dispositions particulières**

### **Art. 3            Engagement d'agents de sécurité frontaliers par des entreprises de sécurité**

L'autorisation d'engager du personnel, prévue à l'article 9 du concordat, peut  
également être accordée à une entreprise de sécurité dont le siège ou la  
succursale se trouve dans le canton pour des agents de sécurité titulaires  
d'une autorisation frontalière depuis 3 ans au moins.

#### **Art. 4 Amende administrative**

<sup>1</sup> Le département peut infliger une amende administrative de 100 F à 60 000 F à celui qui :

- a) pratique, sans être au bénéfice d'une autorisation, les activités visées à l'article 4 du concordat et à l'article 3 de la présente loi;
- b) contrevient aux dispositions des articles 11, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, alinéa 2, du concordat ainsi qu'à l'article 3 de la présente loi.

<sup>2</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

### **Chapitre III Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 5 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, les dispositions complémentaires nécessaires et fixe les émoluments dans une limite comprise entre 50 F et 1 000 F. La limite maximale est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation

#### **Art. 6 Clause abrogatoire**

La loi sur la profession d'agent de sécurité privé, du 15 mars 1985, est abrogée.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du concordat pour le canton et de la présente loi.

#### **Art. 8 Disposition transitoire**


Les agents de sécurité privés engagés par des particuliers ou des entreprises en application de l'article 5 de la loi sur la profession d'agent de sécurité privé, du 15 mars 1985, ont l'obligation de restituer leur carte de légitimation au département dans un délai de 6 mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le département peut la leur faire saisir et leur infliger une amende administrative en appliquant, par analogie, l'article 4 de la présente loi.

ANNEXE 3

LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP)

10943-2003

Fribourg, le 11 juillet 2003

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT				
Visa	R	15 JUIL. 2003	MS07 A.r.	
Présid.	DF	DAEL	DASS	
Départ.	DIP	DIAE	DM	
Chanc.	DJPT	DEEE	VG	

Le Conseil d'Etat du  
canton de Genève  
Chancellerie d'Etat  
1211 Genève 3

DEPT RAPPORTEUR : DJPS

CO-RAPPORTEUR :

**Convention portant révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que par décision du 3 juillet 2003, la Conférence a adopté le projet de modification du concordat cité sous rubrique.

Nous vous le transmettons en vous priant d'y donner la suite législative utile, en vue d'une entrée en vigueur qui pourrait à notre avis intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Nous joignons au présent courrier :

- l'exposé des motifs du 3 juillet 2003
- le rapport de synthèse de la Commission interparlementaire romande du 4 juin 2003 (art. 7 al. 2 de la Convention du 23 février 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger).

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police

Le Secrétaire :

Henri Nuoffer

Le Président :

Claude Grandjean,  
Conseiller d'Etat

Annexes ment.

## CONFERENCE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE DE SUISSE ROMANDE

---

### Convention

#### portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

---

**Article premier.** Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit :

#### **Art. 5 Exceptions**

<sup>1</sup>Les tâches de protection et de surveillance exercées par le personnel engagé par une personne physique ou morale au seul profit de celle-ci n'entrent pas dans le champ d'application du présent concordat. Il en va de même pour les tâches exercées par les membres de la personne morale elle-même.

<sup>2</sup>Les cantons sont compétents pour soumettre au présent concordat les activités visées à l'alinéa 1.

#### **Art. 6 let. c (nouvelle)**

[Au sens du présent concordat, on entend par :]

- c) chef de succursale, la personne responsable d'un secteur d'activité géographiquement décentralisé de l'entreprise de sécurité, pour autant qu'elle dispose de compétences étendues dans la direction dudit secteur et dans la conduite des collaborateurs qui lui sont subordonnés.

#### **Art. 7 al. 1 let. c (nouvelle), al. 2 et al. 3**

[<sup>1</sup>Une autorisation est nécessaire pour :]

- c) utiliser un chien pour l'exécution d'activités régies par le présent concordat.

<sup>2</sup>Elle est délivrée par l'autorité compétente du canton où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de l'article 10, par l'autorité du canton où l'activité s'exerce ou, si plusieurs cantons sont concernés, par l'autorité compétente du canton qui assume le secrétariat de la Commission concordataire.

<sup>3</sup>L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter et l'engager auprès des tiers. Celui-ci doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités.

#### **Art. 8 al. 1 let. a, c, d et f**

[<sup>1</sup>L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si le responsable :]

- a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement;
- c) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte des directives à cet égard;
- f) a subi avec succès l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable en la matière.

#### Art. 9 al. 1 let. a, c, d (nouvelle) et al. 2

[L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :]

- a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins;
- c) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte des directives à cet égard;
- d) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs.

<sup>2</sup>En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8 al. 1 let. f.

#### Art. 10 al. 1 et 3

<sup>1</sup>Les responsables et les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions de l'article 9 du présent concordat.

<sup>3</sup>L'autorité compétente examine l'équivalence des autorisations qui ne sont pas délivrées par les cantons concordataires. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau démontrer la réalisation des conditions personnelles des autorisations.

#### Art. 10a (nouveau) ~~4~~ Autorisation d'utiliser un chien

<sup>1</sup>Les agents de sécurité qui utilisent des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée à cet effet.

<sup>2</sup>L'autorisation n'est accordée que si, par un test d'aptitudes, il est démontré que :

- a) le maître-chien est apte à conduire son chien;



b) le chien utilisé est formé à exercer les activités régies par le concordat.

<sup>3</sup>Le test d'aptitudes est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Ses modalités sont réglées par la Commission concordataire.

<sup>4</sup>L'autorité compétente examine l'équivalence des éventuelles attestations d'aptitudes ou autorisations déjà délivrées au maître-chien. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau passer, en tout ou en partie, le test d'aptitudes.

#### **Art. 10b (nouveau) Procédure**

<sup>1</sup>Les entreprises de sécurité, les chefs de succursales et les agents de sécurité sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

<sup>2</sup>Les entreprises de sécurité produisent, à l'appui de leur requête d'engager du personnel, une attestation, émanant de la personne concernée, selon laquelle cette dernière consent à ce que l'autorité compétente fasse si nécessaire état, dans la décision, de données ressortant des dossiers de police. A ce défaut, l'autorité compétente n'entre pas en matière.

<sup>3</sup>Les documents produits à l'appui des requêtes ne doivent pas dater, lors de leur production, de plus de trois mois. Les requérants étrangers produisent les documents et les attestations nécessaires délivrées par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance.

<sup>4</sup>L'autorité compétente peut suspendre la procédure si la décision dépend de l'issue d'une procédure pénale concernant le requérant.

#### **Art. 11 note marginale**

Communications

a) des entreprises de sécurité

#### **Art. 11b (nouveau) b) des autorités cantonales**

<sup>1</sup>Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent aux autorités cantonales compétentes, sous une forme appropriée, les décisions et jugements pénaux rendus, ainsi que toute information sur la procédure pénale en cours concernant les personnes soumises au présent concordat.

<sup>2</sup>Les autorités cantonales compétentes ont accès aux données de police, conservées par les polices des cantons concordataires, concernant les personnes soumises au présent concordat.

<sup>3</sup>Les données concernées sont celles dont l'autorité compétente a besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

**Art. 12 Validité des décisions**

<sup>1</sup>L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires. Elle est valable quatre ans et renouvelable sur demande du titulaire.

<sup>2</sup>L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu.

<sup>3</sup>Les décisions de refus ou de retrait d'autorisations ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

<sup>4</sup>L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

**Art. 13 al. 1 et 4**

<sup>1</sup>L'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10a ne sont plus remplies ou lorsque son titulaire contrevient gravement ou à de répétées reprises aux dispositions du présent concordat ou de la législation cantonale d'application.

<sup>4</sup>Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

**Art. 14 al. 1 et 1<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup>Les autorités compétentes des cantons concordataires dans lesquels pratiquent des agents ou une entreprise de sécurité communiquent à l'autorité compétente pour prendre des mesures tout fait pouvant entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation ainsi que toutes les décisions prises à leur égard en vertu du droit cantonal.

<sup>1<sup>bis</sup></sup> Les décisions de refus ou de retrait d'autorisations sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.

**Art. 14a (nouveau) Contrôles**

L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat.

**Art. 15 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup>Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution les expose à enfreindre la législation.

**Art. 15a (nouveau) Formation continue**

Les entreprises de sécurité garantissent à leur personnel des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi.

**Art. 16 al. 1**

<sup>1</sup>Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police.

**Art. 18 al. 1, 3 et 4 (nouveau)**

<sup>1</sup>Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation, délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation. L'article 12 al. 2 est réservé.

<sup>3</sup>Les cartes de visite, le matériel de correspondance et la publicité commerciale ne doivent pas faire naître l'idée qu'une fonction officielle est exercée.

<sup>4</sup>Toute forme de publicité inconvenante ou fondée sur l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité est interdite.

**Art. 22 al. 1 let. a et b**

[<sup>1</sup>Est passible des arrêts ou de l'amende celui qui :]

- a) pratique, emploie du personnel ou utilise un chien, sans être au bénéfice d'une autorisation;
- b) contrevient aux dispositions des articles 11, 15a, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2.

**Art. 28 al. 1 et 2**

<sup>1</sup>La Commission concordataire veille à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires. A cet effet, elle prend les directives nécessaires et donne aux autorités compétentes, sur requête, des instructions dans des cas d'espèce.

<sup>2</sup>La Commission concordataire informe périodiquement la Conférence et peut lui proposer de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter au concordat. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application du concordat.

**Art. 2.** <sup>1</sup>Les procédures administratives et judiciaires pendantes à l'entrée en vigueur de la présente convention modificatrice sont régies par le nouveau droit.

<sup>2</sup>Les attestations d'aptitude et les éventuelles autorisations déjà délivrées par les autorités compétentes aux maîtres-chiens sur la base du droit des cantons concordataires sont reconnues comme équivalentes aux autorisations prévues par l'article 10a, introduit par la présente convention. Le nouveau droit concordataire s'applique à l'échéance des attestations et des autorisations délivrées sur la base de l'ancien droit.

**Art. 3.** <sup>1</sup>La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

<sup>2</sup>Le Département fédéral de justice et police a confirmé le 22 avril 2002 que la présente convention respectait les dispositions constitutionnelles fédérales.

\* \* \* \* \*

La présente convention est adoptée le 3 juillet 2003 par les membres suivants de la Conférence des chefs des Départements de justice et police de Suisse romande :

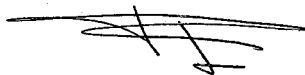
M. le Conseiller d'Etat Claude Grandjean, chef de la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg,




M. le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, chef du Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud,



M. le Conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité du canton du Valais,



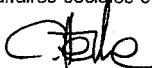
Mme la Conseillère d'Etat Monika Dusong, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité du canton de Neuchâtel,



Mme la Conseillère d'Etat Micheline Spoerri, cheffe du Département de justice, police et sécurité du canton de Genève,



M. Claude Hêche, Ministre de la santé, des affaires sociales et de la police du canton du Jura.



\* \* \* \* \*

CONFERENCE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS  
DE JUSTICE ET POLICE DE SUISSE ROMANDE

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

\*\*\*\*\*

concernant le

**PROJET DE CONVENTION**

portant révision du

**CONCORDAT SUR LES ENTREPRISES  
DE SECURITE**

du 18 octobre 1996

## Projet de convention portant révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité et exposé des motifs

---

### I. Généralités

---

1. Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. A ce jour, tous les cantons romands y ont adhéré.

Depuis son entrée en vigueur, les dispositions du concordat sont appliquées à satisfaction dans les cantons romands, une Commission concordataire, présidée par M. Claude Grandjean, Conseiller d'Etat, étant chargée de régler l'application du concordat. Dite commission, après avoir veillé à l'harmonisation des dispositions cantonales d'application, a rédigé des directives, notamment celles sur les examens concordataires (directives du 30 novembre 1998) et celles sur le test pour les chiens utilisés par des agents de sécurité (directives du 22 avril 1999). Elle a aussi veillé, par des directives interprétatives, à l'application harmonisée des dispositions du concordat dans les cantons parties.

2. En juin 2003, 197 entreprises de sécurité étaient autorisées à exercer dans les cantons concordataires et 5588 agents de sécurité à exercer au profit d'une entreprise de sécurité. Cela dit, seules 448 autorisations avaient été délivrées à des agents de sécurité employés par des entreprises ayant leur siège dans d'autres cantons (cf. art. 10 du concordat). L'importance du volume des autorisations varie d'un canton à l'autre. Ainsi, pour ce qui est du nombre des entreprises autorisées, les cantons de Genève (82 autorisations), de Vaud (53 autorisations) et de Neuchâtel (30 autorisations) sont les cantons romands où la profession de chef d'entreprise de sécurité est la plus prisée.
3. L'élaboration de dispositions concordataires répond, comme à l'époque, à une réelle nécessité; les buts qui avaient été assignés au concordat ont été remplis (cf. art 2 let. a). Le fait de pouvoir disposer, dans les cantons romands, de règles communes régissant le domaine de la sécurité privée a été vécu non seulement comme une expérience intercantonale intéressante; il a permis, pour les administrés, d'utiles simplifications administratives et, pour les autorités et les cantons concernés, d'évidentes économies en ce qui concerne le travail législatif et administratif nécessité par cette matière.

La collaboration des diverses autorités romandes compétentes a été d'emblée excellente et les chefs d'entreprises autorisés ont eux-mêmes reconnu l'utilité et la nécessité de pouvoir disposer de règles claires et uniformes en la matière.

### II. Les objectifs et les travaux de la révision du concordat

---

1. Depuis l'entrée en vigueur du concordat, la Commission concordataire veille à une application uniforme du concordat. Elle suit aussi bien sûr l'évolution du marché de la sécurité privée; elle a toujours le souci d'adapter la législation aux réalités actuelles.

2. C'est dans cet esprit, et en application de l'article 28 al. 2 du concordat, que la présente révision est proposée. Il s'agit d'abord d'adapter les dispositions du concordat à l'Accord sur la libre circulation des personnes, passé entre la Suisse et la Communauté européenne le 21 juin 1999 (ci-après : l'Accord) (cf. à cet égard, le Message du CF relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE). Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. L'adaptation du Concordat à l'Accord exige essentiellement la suppression de clauses discriminatoires (cf. art. 8 let. a et 9 al. 1 let. a). Elle consiste aussi en la transposition, dans le concordat, des dispositions topiques de la directive 1999/42/CE, du 7 juin 1999, instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesure transitoire, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes. Cette directive, qui a abrogé notamment la directive 67/43/CE du 12 janvier 1967 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant de certains secteurs, dont le secteur de la sécurité privée, est d'ores et déjà appliquée car elle codifie la jurisprudence de l'UE (cf. art. 16 al. 2 de l'Accord; arrêt de la CJCE du 7 mai 1991, C-340/89, Vlassopoulou).

La transposition de la directive topique ne vise au fond qu'une question particulière, celle de l'acceptation de documents provenant de l'étranger (cf. art. 10b al. 3 du projet). Les mécanismes de reconnaissance des certificats exposés dans cette directive ne s'appliquent par contre pas car l'examen prévu à l'article 8 al. 1 let. f du concordat ne concerne pas la connaissance de la profession comme telle, mais simplement la connaissance de la législation applicable dans les cantons concordataires.

3. Le 14 décembre 2001, le parlement fédéral a approuvé l'arrêté amendant la convention de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la loi relative aux dispositions, concernant la libre circulation des personnes, de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE. En vertu de ces textes - qui sont entrés en vigueur aussi le 1<sup>er</sup> juin 2002 -, la circulation des personnes entre les États de l'AELE (Suisse, Islande, Norvège et Lichtenstein) est soumise à des règles similaires à celles en vigueur dans l'UE. Il convient d'en tenir compte dans la présente modification afin d'éviter, là aussi, des discriminations.
4. Le concordat est aussi révisé pour tenir compte des expériences réalisées depuis son entrée en vigueur. Une évaluation législative démontre que certaines dispositions devraient être modifiées. Il en va ainsi notamment de l'article concernant le champ des exceptions (cf. art. 5), des définitions (cf. art. 6) et des articles concernant les conditions d'autorisation (cf. art. 8 et 9). Par ailleurs, un nouveau système d'autorisation est introduit concernant les chiens et les maîtres-chiens (cf. art. 10a et 7), codifiant les pratiques cantonales en la matière. Sous l'angle procédural, le projet introduit des dispositions plus incisives concernant l'établissement des faits (cf. art. 10b), la communication de renseignements judiciaires ou de police (cf. art. 11b) et les contrôles dans les centrales d'alarme (cf. art. 14a). Il précise aussi certains aspects de procédure (cf. art. 12 : validité des décisions; art. 13 : mesures provisionnelles). Enfin, il codifie la pratique actuelle concernant l'exigence de la possession d'une carte de légitimation concordataire (cf. art. 18), et précise les compétences de la Commission concordataire (cf. art. 28).
5. Un avant-projet de convention modifiant le concordat a été préparé par la Commission concordataire. Il a été soumis à consultation, au début août 2001, d'une part auprès des Cantons concordataires et, d'autre part, auprès de diverses instances comme la Conférence des commandants des polices cantonales de

Suisse romande, de Berne et du Tessin et de l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS).

Dans leur très grande majorité, les propositions de modifications ont trouvé un accueil favorable auprès des personnes consultées. Dans le projet, il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des remarques de détail effectuées. A noter qu'aucun organe consulté ne s'est prononcé pour la suppression du système d'autorisation ainsi que pour la modification des conditions et modalités prévues dans le concordat.

L'examen et la prise en compte des divers aspects développés dans le présent exposé des motifs et des observations formulés lors de la procédure de consultation ont amené la Conférence des chefs des Départements de justice et police de Suisse romande à adopter, le 4 octobre 2002, un premier projet de convention modificatrice. Ce projet a déjà été communiqué le 6 février 2002 au Département fédéral de justice et police, lequel a constaté, le 22 avril 2002, que le texte ne présentait pas d'incompatibilité avec le droit fédéral (cf. art. 48 al. 3 Cst. féd.).

6. Le projet adopté le 4 octobre 2002 a été soumis à la Commission interparlementaire romande, en application de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger. Dite Commission a traité de cet objet en plenum le 4 juin 2003. Elle a formulé des propositions de modifications à l'intention de la Conférence des chefs des Départements de justice et police de Suisse romande. Ces propositions, qui ont toutes été intégrées le 3 juillet 2003 dans le projet de révision, portaient sur des précisions rédactionnelles et, aussi, sur l'introduction, dans le concordat, d'une nouvelle disposition obligeant les chefs d'entreprises à garantir des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi.
7. Le projet de convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité a été signé le 3 juillet 2003 par les chefs des Départements de justice et police de Suisse romande.

### **III. Les incidences financières**

---

L'application des dispositions du projet n'entraîne pas d'incidences financières particulières. L'activité des autorités compétentes est couverte par des émoluments dont les montants sont déterminés par les cantons, en fonction des principes de l'équivalence et de la couverture des frais.

### **IV. Commentaire des articles modifiés du concordat**

---

#### **Art. 5**

L'article 5 du concordat, traitant des exceptions, est complété pour y faire figurer expressément le cas des gardes du corps de personnes physiques et les membres des personnes morales (membres d'associations...). La Commission concordataire a toujours considéré, par interprétation, que ces personnes tombaient dans le champ des exceptions à l'article 5. Il ne s'agit donc là que d'une adaptation à la pratique.



Cela dit, rappelons que l'objectif du concordat a été, dès le début, d'exclure du champ d'application les personnes exerçant des tâches de sécurité dans le cadre d'une entreprise ou d'une personne morale, dans la mesure où un contrat de travail existe (par ex., les gardiens d'un supermarché, les surveillants d'établissements publics et le service de sécurité interne d'une entreprise industrielle). L'article 5 al. 2 du concordat, tel que proposé, rappelle cependant que les cantons peuvent régir ces genres d'activités (seul le canton de Fribourg l'a fait en l'état pour les surveillants d'établissements publics, l'exécutif cantonal disposant à cet égard d'une délégation de compétence expresse du Grand Conseil).

#### **Art. 6 let. c**

Le projet introduit à l'article 6 let. c la définition du chef de succursale, figurant actuellement dans les directives du 9 mai 2001 concernant le champ d'application et les conditions d'autorisations prévus par le concordat sur les entreprises de sécurité. Le chef de succursale doit être désigné par le chef d'entreprise, le critère de décentralisation géographique est déterminant, lié à celui concernant la conduite des agents de sécurité. Cela dit, le projet renonce à définir l'existence d'une succursale en fonction d'un nombre déterminé d'agents de sécurité.

#### **Art. 7 al. 1 let. c et art. 10a**

Les articles 7 al. 1 let. c et 10a introduisent dans le concordat un système d'autorisation lorsque des chiens sont utilisés pour des missions de surveillance et de protection. Le projet codifie ainsi la pratique instaurée dans tous les cantons concordataires, pratique qui a pu être ancrée dans des règlements desdits cantons.

Sur le fond, une telle réglementation s'est avérée indispensable pour des raisons de sécurité. Bon nombre d'agents de sécurité ont recours à des chiens pour exécuter efficacement leurs missions et des risques de dérapages évidents existent. Le public en général et les personnes confrontées à des agents de sécurité en particulier doivent être protégés contre des agressions.

La Commission concordataire a déjà réglé, par des directives, les tests appliqués aux chiens et aux maîtres-chiens. Ces directives fixent des exigences correspondant pour l'essentiel aux standards reconnus par les sociétés canines.

#### **Art. 7 al. 2 et 3**

Le projet modifie l'article 7 al. 2 afin de régler la compétence lorsque, en application de l'article 10, un agent d'une entreprise sise à l'extérieur de l'espace concordataire désire pratiquer dans plus d'un canton concordataire. Ces situations se présentent de plus en plus fréquemment.

L'article 7 al. 3 est modifié (complété) par une seconde phrase pour faire suite à une proposition de la Commission interparlementaire romande. Il s'agit là d'une précision utile.

#### **Art. 8 al. 1 let. a et art. 9 al. 1 let. a**

Le projet modifie les articles 8 al. 1 let. a et 9 al. 1 let. a pour y supprimer les clauses discriminatoires à l'égard des ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE. Cela dit,

ces articles conservent, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, le système appliqué jusqu'ici aux étrangers.

A signaler que l'examen cantonal portant sur la connaissance de la législation applicable peut être imposé aux ressortissants de l'Union européenne. En effet, la directive 1999/42/CE permet à un Etat d'exiger une épreuve d'aptitude portant sur les règles spécifiques en vigueur chez lui (cf. art. 3 ch. 1 al. 1 de la directive 1999/42/CE).

#### **Art. 8 al. 1 let c et art. 9 al. 1 let. d**

Le projet complète les dispositions concernant la capacité financière des candidats en ajoutant, comme condition, la solvabilité, qui est définie comme la capacité prolongée du débiteur à satisfaire ses créanciers (cf. ATF 68 II 177 = Jdt 1942 I 565). Dans la pratique, un requérant peut être insolvable sans encore faire l'objet d'actes de défauts de biens. A remarquer que les conditions financières sont étendues aux agents de sécurité, en raison du fait qu'ils peuvent être, dans leur mission, confrontés à la présence d'espèces, avec tous les risques que cela comporte.

#### **Art. 8 al. 1 let. d et art. 9 al. 1 let. c**

Le projet modifie les exigences concernant la probité exigée des chefs d'entreprises et des agents de sécurité. Dans la pratique, la Commission concordataire a constaté d'abord que les exigences exposées actuellement à l'article 8 al. 1 let d et à l'article 9 al. 1 let. c étaient par trop étroites, ne laissant aux autorités que peu de pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, plusieurs cas d'espèce ont démontré que des candidats, non (encore) condamnés pénalement, avaient eu des comportements incompatibles avec les exigences de la profession. En général, de tels comportements ressortent des dossiers de police des intéressés.

A remarquer que la nouvelle exigence ferait désormais référence à la garantie d'honorabilité, critère figurant dans l'ancienne législation genevoise sur les entreprises de sécurité. Elle s'interprète en fonction des antécédents, du caractère et du comportement des intéressés. En cas de condamnations pénales, l'autorité compétente devra examiner, en fonction de toutes les circonstances, si le comportement de l'intéressé est encore compatible avec l'activité dont l'autorisation est requise. La Commission concordataire édictera des directives destinées à interpréter ces nouvelles exigences. Celles-ci renforceront, à n'en pas douter, l'un des buts du concordat qui est de protéger le public; les entreprises de sécurité y trouveront aussi leur compte.

Corollaire de ces nouvelles exigences, l'article 10b al. 2 (nouveau) impose aux candidats agents de sécurité de présenter à l'autorité compétente une déclaration par laquelle ils consentent à ce que des faits ressortant de dossier de police soient communiqués, dans la décision, aux entreprises de sécurité requérantes.

#### **Art. 10 al. 1 et 3**

La disposition de l'article 10 al. 1 du concordat est modifiée pour tenir compte du fait que des responsables d'entreprises peuvent aussi pratiquer eux-mêmes dans des cantons concordataires sans y avoir un siège.

Quant à l'alinéa 3 de cet article, il est modifié pour y introduire certaines dispositions à la suite essentiellement des exigences de la loi fédérale sur le marché intérieur. L'étendue de l'examen de l'équivalence dépendra du contenu des autorisations ou attestations

présentées. En réalité, la Commission concordataire a déjà donné aux autorités compétentes des instructions concernant la façon de procéder lorsque des personnes d'autres cantons au bénéfice d'autorisations veulent exercer dans les cantons concordataires. A remarquer que seuls les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville Grisons, Lucerne, Nidwald, Soleure, Thurgovie et Tessin ont introduit des systèmes d'autorisation pour les entreprises et/ou les agents de sécurité. Même si certaines conditions personnelles sont généralement posées (honorabilité, ...), il n'en demeure pas moins que des différences existent, par exemple concernant la durée de validité des autorisations et la définition des titulaires de celles-ci.

A remarquer, enfin, que la procédure d'équivalence est simple, rapide et en principe gratuite, en application de la jurisprudence relative à la loi fédérale sur le marché intérieur (cf. ATF 123 I 313).

#### **Art. 10b**

Un nouvel article 10b est introduit pour ancrer, dans le concordat, certaines règles concernant la procédure, et ce afin de réaliser encore mieux une application uniforme du concordat. Avec l'article 10b al. 2, les autorités décisionnelles pourront communiquer aux entreprises de sécurité requérantes, dans les décisions de rejet de la requête, les motifs de police pertinents retenus. Un refus de collaborer signifiera, pour l'entreprise de sécurité, une non-entrée en matière; cette conséquence figure en général dans les codes de procédure administrative cantonaux.

Les dispositions de l'article 10b al. 3 constituent la transposition de celles de la directive 1999/42/CE (cf. art. 9 de cette directive). Les autorités compétentes des pays d'origine ou de provenance sont en l'état exposées dans une Communication de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes, C 081, du 13.07.1974, p. 1 à 7).

A l'alinéa 4 est introduite une disposition permettant à l'autorité compétente de suspendre la procédure lorsqu'une procédure pénale est pendante à l'encontre du requérant. Il y a un motif d'intérêt public évident à attendre l'issue de la procédure pénale; cela sera le cas si les faits reprochés sont susceptibles, à première vue, de motiver un refus de l'autorisation.

#### **Art. 11 et 11b**

L'article 11 du concordat est accompagné d'un nouvel article (art. 11b) concernant la communication de données, par des autorités judiciaires ou des polices cantonales ou communales, à l'autorité compétente afin que celle-ci puisse accomplir les tâches qui lui incombent en application du concordat. Les données concernées seront celles qui sont déterminantes pour l'examen de la réalisation des conditions personnelles prévues aux articles 8 et 9 du concordat.

#### **Art. 12**

L'article 12 est entièrement remanié. Le projet codifie, à l'alinéa 2, la pratique consistant à délivrer aux entreprises de sécurité, pour des manifestations déterminées, des autorisations d'engager du personnel limitées dans le temps. A l'alinéa 3, le projet rappelle que les décisions de retrait ou de refus d'autorisation, rendues par une autorité compétente (une autorité administrative ou un tribunal) ont force de chose décidée et jugée dans tous les cantons concordataires. Le rappel de ce principe tend à éviter que des requérants, déboutés régulièrement dans un canton concordataire, puisse obtenir une autorisation dans un autre

alors que les éléments de fait ou de droit concernant les conditions d'autorisation n'ont pas variés ou que la décision ne souffre pas de nullité absolue.

L'article 12 al. 4 permet à l'autorité de prévoir, dans sa décision, des charges destinées à assurer le respect, par l'administré, de la législation. Il s'agit là, d'après la doctrine, de clauses ajoutées au dispositif obligeant l'administré à faire, ne pas faire ou tolérer quelque chose.

#### **Art. 13 al. 1 et 4**

Les dispositions de l'article 13 al. 1 sont adaptées pour tenir compte des nouvelles exigences introduites pour les chiens et les maîtres-chiens (cf. art. 10a). Quant à la disposition de l'alinéa 4, elle précise les mesures urgentes qui peuvent être prises non seulement par un canton qui n'a pas accordé l'autorisation, mais encore par le canton qui traite du dossier (suspension de l'autorisation, interdiction de pratiquer, ...).

#### **Art. 14 al. 1 et 1bis**

Le projet, au vu de la pratique, précise le droit actuel (cf. art. 14 al. 1). Dans un nouvel alinéa 1bis, il dispose aussi que les décisions de refus ou de retrait d'autorisation doivent être communiquées, pour information, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.

#### **Art. 14a**

Une nouvelle disposition est prévue pour introduire une base légale permettant aux autorités compétentes de procéder à des contrôles dans les locaux des centrales d'alarme pour y vérifier essentiellement l'état du personnel soumis au concordat. A remarquer que les opérateurs des centrales d'alarme sont des agents soumis au concordat et que le contrôle de tels agents n'est possible que dans les locaux de l'entreprise.

#### **Art. 15 al. 3**

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 15 pour préciser une obligation qui incombe à toute personne soumise au concordat.

Cette obligation figurait dans l'ancienne législation genevoise sur les entreprises de sécurité.

#### **Art. 15a**

Un nouvel article est introduit pour donner suite à une proposition de la Commission interparlementaire romande. L'obligation de formation continue vise toutes les entreprises de sécurité. Il s'agit d'une obligation dont la violation sera sanctionnée soit pénalement (cf. art. 22 al. 1 let. b), soit administrativement (cf. art. 13). Le cas échéant, il appartiendra à la Commission concordataire (cf. art. 28 al. 1) de préciser les modalités du contrôle de la réalisation de cette obligation.

**Art. 16 al. 1**

L'article 16 al. 1 du concordat, dans sa nouvelle teneur telle que proposée, imprime avec plus de force l'obligation, pour les personnes soumises au concordat, de ne pas entraver l'action des autorités et des organes de police. Il s'agit là d'une obligation essentielle.

**Art. 18 al. 1, 3 et 4**

Les alinéas 1 et 3 de l'article 18, tels que proposés, codifient la pratique en vigueur. En effet, depuis l'entrée en vigueur du concordat, les autorités compétentes délivrent aux chefs d'entreprises et aux agents une carte de légitimation concordataire résumant, dans un format carte de crédit, les éléments essentiels de l'autorisation. La Commission concordataire a repris, à cet égard, dès l'entrée en vigueur du concordat, la pratique des autorités genevoises.

Indépendamment de ce qui précède, il reste que les entreprises et les agents de sécurité peuvent utiliser des cartes de visites (cf. art. 18 al. 3).

**Art. 22 al. 1 let. a**

La lettre a de l'article 22 al. 1 est d'abord modifiée pour faire suite à l'introduction d'un système d'autorisation pour les maîtres-chiens. A remarquer ensuite que la formulation de la disposition est précisée, par rapport au texte initial, pour indiquer clairement les sujets de l'infraction à la disposition de l'article 9. La personne responsable pénalement est non seulement le chef d'entreprise qui emploie du personnel sans autorisation, mais encore l'agent de sécurité lui-même qui pratique sans qu'une autorisation ait été délivrée à son employeur.

Quant à l'énumération des articles figurant à l'alinéa 1 let. b, elle est complétée pour tenir compte de la nouvelle obligation prévue à l'article 15a.

**Art. 28 al. 1 et 2**

Le projet précise mieux, à l'alinéa 1 de l'article 28, la tâche essentielle de la Commission concordataire qui est de veiller à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires. Les moyens d'intervention de cet organe, déjà utilisés, sont les directives et, dans les cas d'espèce, les instructions données, sur requête, aux autorités compétentes. En l'état, plusieurs directives ont déjà été prises. Il s'agit soit de directives complétant les dispositions du concordat (cf. ad art. 8 al. 2 : Directives du 27 septembre 2001 concernant l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable aux entreprises de sécurité; ad art. 10a al. 3 : Directives du 22 avril 1999 concernant le test pour les chiens utilisés par des agents d'entreprises de sécurité), soit de directives dites interprétatives destinées à aider les autorités compétentes (Directives du 9 mai 2001 concernant le champ d'application et les conditions d'autorisations prévus par le concordat sur les entreprises de sécurité; Directives du 22 avril 1999 concernant la reconnaissance des autorisations délivrées par les cantons non concordataires; Directives du 13 juin 2002 concernant l'application des articles 8 al. 1 let. d et 9 al. 1 let. c du concordat). Quant aux instructions, elles sont prises dans des cas d'espèce lorsqu'une autorité le requiert, la responsabilité de la décision restant toujours cependant en mains de l'autorité cantonale compétente.

L'article 28 al. 2 précise quant à lui les tâches d'information de la Commission concordataire, exercée au profit de la Conférence (cf. le rapport annuel à la Conférence) ou même des administrés.

#### V. Dispositions transitoire et finale

---

Le projet de modification du concordat règle, dans son article 2, des situations transitoires, à savoir le sort de procédures (administratives ou de la juridiction administrative) pendantes et la situation des personnes et des chiens déjà autorisés sous l'ancien droit par les cantons en application de leur législation.

Quant à l'article 3, il fixe les règles concernant l'entrée en vigueur de la modification du concordat et indique que le projet de modification a été communiqué au Département fédéral de justice et police, en application des dispositions constitutionnelles fédérales.

**AU NOM DE LA CONFERENCE  
DES CHEFS DES DEPARTEMENTS  
DE JUSTICE ET POLICE DE SUISSE ROMANDE**


Le secrétaire de la CRDJP :

Henri Nupffer



Le Président de la CRDJP

Claude Grandjean, Conseiller d'Etat



Fribourg, le 3 juillet 2003

GRAND CONSEIL  
DU CANTON DE FRIBOURG



GROSSER RAT  
DES KANTONS FREIBURG

La Commission des affaires extérieures (CAE)  
Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten (KAA)  
Rue des Chanoines 17  
Chorherrengasse 17  
1701 Fribourg / Freiburg  
+41-(0)26-305 10 50 T  
+41-(0)26-305 10 48 F

Fribourg, le 6 juin 2003

Au Président de la Conférence  
des Chefs des Départements de  
justice et police de Suisse  
romande et du Tessin (CRDJP)  
par son Secrétariat  
Av. de Beauregard 13  
Case postale 169  
1703 Fribourg

Convention portant révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité : rapport de synthèse de la Commission interparlementaire romande du 4 juin 2003

Monsieur le Président, Conseiller d'Etat et Directeur SJ

Nous vous faisons parvenir, sous ce pli, le rapport de synthèse de la Commission interparlementaire romande du 4 juin 2003 au sujet de l'examen du projet de Convention cité en titre.

Ce rapport, à considérer comme une annexe du P.-V. de la séance du 4 juin (qui vous parviendra ultérieurement), constitue une synthèse des amendements déterminés par la Commission interparlementaire -prise de position-. Ce document a donc pour but une transmission rapide des propositions de modifications à la CRDJP et procure également aux Député-e-s romands, qui ont été Délégué-e-s à la Commission interparlementaire, un support pratique pour l'examen futur des suites données par votre instance (art. 5 al. 4 de la « Convention des conventions »).

En vous souhaitant bonne réception de ce rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Conseiller d'Etat et Directeur SJ, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DU 4 JUIN 2003

Benoît Rey  
Président de la CAE-FR

Nicolas Kilchör  
Secrétaire de la CAE-FR

Annexe mentionnée

Copie à :

- M. Benoît Rey, Conseiller juridique DSJ et Secrétaire de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité

## COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE ROMANDE

## RAPPORT DE SYNTHÈSE relatif à l'examen du projet de Convention portant révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité

La Commission interparlementaire romande, composée de 6 Délégations issues des Commissions des affaires extérieures des Parlements des Cantons de Vaud, Genève, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Jura, présidée par le Député Benoît Rey (FR),

a examiné le projet de Convention cité en titre le 4 juin 2003, à Fribourg, et fait les propositions de modifications suivantes à la Conférence des Chefs des Départements de justice et police de Suisse romande (CRDJP), par l'intermédiaire de son Secrétariat:

Propositions de modifications

## Art. 7 al. 3 :

<sup>3</sup> « L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter et l'engager auprès des tiers. Il doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités. »

## Art. 8 al. 1 let. c

c) « est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs. »

## Art. 9 al. 1 let. d et e

d) « est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs. »

e) « garantit des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi. »

*Note : ce dernier amendement, pour des raisons de cohérence du texte, sera à reformuler par la CRDJP. C'est le souci d'une sensibilisation à la formation professionnelle en cours d'emploi qui a motivé la Commission -après un long débat portant notamment sur la proposition de recommandation de la CAE fribourgeoise et l'éventuel aspect non déclaratif de cette disposition- à retenir cet amendement et à le proposer à la CRDJP pour incorporation, sous forme adéquate, dans la Convention.)*

## Art. 10 b al. 1 et 2

<sup>1</sup> « Les entreprises de sécurités, les responsables de succursale et les agents de sécurité (...) »

<sup>2</sup> « Les entreprises de sécurités, les responsables de succursale et les agents de sécurité (...) »

## Art. 12 al. 2

<sup>2</sup> « L'autorité compétente peut, pour une manifestation déterminée, accorder une autorisation, au sens de l'art. 9, limitée dans le temps. (...) »

*(Note : cet amendement, tel que formulé, n'a finalement pas été retenu par la Commission. Mais il a été proposé à la CRDJP de mentionner que ces autorisations limitées dans le temps visent les « agents de sécurité » comme décrits aux articles 9 et 10.)*



Art. 15 al. 3

<sup>3</sup> « Toute personne soumise au présent concordat (...) »

Art. 16 al. 1

<sup>1</sup> « Toute personne soumise au présent concordat (...) »

Art. 22 al. 1 let. a

a) "pratique, emploi du personnel ou utilise un chien, (...) »

Art. 2 al. 1 (clauses générales) :

<sup>1</sup> « les procédures administratives et judiciaires pendantes à (...) »

*(Note : cet amendement a été accepté avec la précision, au sujet des diverses terminologies cantonales, que la notion de procédure judiciaire doit correspondre à celle de procédure de la juridiction administrative.)*

Art. 3 al. 2 (clauses générales)

<sup>2</sup>Le Département fédéral de justice et police a communiqué confirmé le 22 avril 2002 sa constatation que la présente convention respectait les dispositions constitutionnelles fédérales.

### Conclusion

La Commission interparlementaire propose donc à la CRDJP de tenir compte des propositions d'amendements résumées ci-avant. Dans ce sens, la Commission interparlementaire se réjouit d'ores et déjà de prendre connaissance des informations de la CRDJP quant aux suites données à ses observations (art. 5 al. 4 de la « Convention des conventions »).

### Remarque

Ce document constitue une annexe du P.-V. de la séance du 4 juin 2003.

*Ainsi décidé à Fribourg le 4 juin 2003*

## COMMISSION CONCORDATAIRE concernant les entreprises de sécurité (CES)

Présidence et secrétariat :  
Direction de la sécurité et de la justice  
Grand-Rue 26  
1700 Fribourg, le 22 avril 2004

Tél. 026/305'14'03  
Fax 026/305'14'08  
Mail : [ReyBe@etatfr.ch](mailto:ReyBe@etatfr.ch)

<b>DJPS-SG</b>		
Cote	403335-04	
Dest.		Resp. BD
<b>R</b> 23 AVR. 2004		
Sans réponse : <input type="checkbox"/>		
Cc:		

Monsieur Nicolas Bolle  
Secrétaire adjoint  
Direction de la justice, de la police  
et des transports  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
CP 3962  
1204 Genève

**Formation continue du personnel des entreprises de sécurité (cf. art. 15a du concordat du 18 octobre 1996, tel qu'introduit par le projet de convention portant révision dudit concordat) / Etat des travaux de la Commission concordataire**

---

Monsieur le Secrétaire adjoint,

Nous nous référons à notre entretien téléphonique du 21 avril 2004 concernant l'objet noté en titre.

Nous confirmons, à l'intention de la Commission parlementaire chargée d'examiner ce dossier pour le Grand Conseil du canton de Genève, que la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité prépare actuellement une directive dans le but de mettre en oeuvre l'obligation, incombant aux entreprises de sécurité, de garantir aux agents une formation continue (cf. art. 15a du concordat).

En l'état des travaux, il est prévu de définir clairement le contenu de la formation continue exigée. Un accent particulier serait porté sur la connaissance des dispositions essentielles du concordat, du code pénal suisse et, pour les agents concernés, de la législation fédérale sur les armes (avec un entraînement au tir).

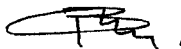
Par ailleurs, la directive fixerait aussi les modalités du contrôle de la réalisation de l'obligation incombant aux chefs d'entreprises. Ainsi, la formation continue – qui concernerait tous les agents de sécurité, travaillant à plein temps ou de façon temporaire – devrait être prodiguée au moins une fois par année, en principe par le chef d'entreprise lui-même. Cette formation ferait l'objet d'une attestation officielle "solennelle" de l'entreprise de sécurité, destinée à être communiquée à l'autorité compétente sous une forme et dans des délais appropriés.

---

Nous nous permettons de souligner que les exigences exposées ci-dessus ne sont que des options possibles, actuellement encore à l'examen. Il appartiendra à la Commission concordataire d'arrêter formellement les exigences en la matière avant l'entrée en vigueur des modifications du concordat.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire adjoint, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît Rey, av.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BR' with a large loop above the letters.

Secrétaire de la Commission concordataire  
concernant les entreprises de sécurité

**Secrétariat du Grand Conseil****M 1590**

*Proposition présentée par les député-e-s:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Pierre-Louis Portier, Gabriel Barrillier, Esther Alder, Stéphanie Nussbaumer, Yvan Galeotto, Jean-Claude Dessuet, Patrice Plojoux, Christian Brunier, Pierre Weiss, Thierry Charollais, Françoise Schenk-Gottret et Salika Wenger*

*Date de dépôt: 11 mai 2004*

*Messagerie*

**Proposition de motion****visant à promouvoir la formation des agents de sécurité**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (I 2 14.0) ;
- la nécessité de favoriser les formations initiale et continue des agents de sécurité ;
- le déficit actuel de formation des agents de sécurité ;
- la compétence de la Commission concordataire envers la Conférence des chefs de départements de justice et police de Suisse romande, concernant les propositions de nouvelles dispositions (art. 28, al. 1 et 2),

invite le Conseil d'Etat

- à intervenir auprès de la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité afin de définir, dans un délai d'un an, en collaboration avec les représentants de la branche des entreprises de sécurité privées, une formation de base, et continue, de leurs employés accomplissant des tâches d'agents de sécurité, comprenant :

- a) la connaissance de la législation applicable en la matière et les exigences d'applications et les limites qui se réfèrent à la profession d'agent de sécurité privé ;
  - b) la maîtrise des situations de stress et la gestion des émotions ;
  - c) le suivi des situations post-traumatique par des débriefings ;
- à conditionner l'autorisation d'exploitation, aux entreprises de sécurité, à la formation de leurs employés accomplissant une tâche d'agent de sécurité ;
  - à contrôler, par délégation aux entreprises de la branche, la qualité de ces formations et la participation des employés à celles-ci, attestées par un carnet de formation.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les député-e-s,

La République et canton de Genève a négocié, avec les autres cantons romands, la modification du concordat sur les entreprises de sécurité. Ce projet va être soumis prochainement au Grand Conseil (PL 9195).

Cette modification apporte des améliorations, notamment :

- au niveau de la pratique et de l'emploi d'un chien pour une telle activité ;
- en plus des décisions et jugements pénaux rendus, sur toutes informations sur d'éventuelles procédures pénales en cours concernant les personnes soumises au présent concordat ;
- sur la formation continue, garantissant une sensibilisation à la profession en cours d'emploi.

Néanmoins, ce concordat contient un dispositif insuffisant en matière d'exigence de formation de base et continue pour les employés de la branche.

Les motionnaires ne peuvent se contenter de ne soumettre à une formation que les dirigeant-e-s des sociétés de sécurité. Pour les collaborateur-trice-s de ces sociétés ayant une tâche d'agent de sécurité, leur formation se résume à une simple sensibilisation.

Les représentants des autres cantons romands n'ont tout d'abord pas ressenti le besoin de formation comme une priorité. A titre d'exemple, il faut savoir que le Jura compte 2 agents de sécurité, alors que Genève en répertorie plus de 2500. Une majorité n'a pu se dessiner que pour une sensibilisation des employés ayant des tâches d'agents de sécurité.

Or, dans ce genre de métier, un agent de sécurité peut être confronté à des situations difficiles à surmonter en cas de stress important lorsqu'il n'est pas préparé par une formation idoine.

Il n'est pas acceptable que des personnes représentant une autorité mais n'en ayant pas les compétences ne soient pas formées à gérer leurs attributions et leurs limites par une formation appropriée.

Si le concordat représente une base commune sur cette thématique – le socle d'accord – entre les cantons, rien n'empêche un canton signataire d'aller plus loin, d'être plus exigeant, particulièrement en fonction de sa propre réalité. D'ailleurs, l'article 3 du concordat déjà en vigueur prévoit que les législations des cantons adhérant au concordat puissent prévoir des

prescriptions plus rigoureuses pour les entreprises de sécurité « dont le siège ou la succursale est sis sur son territoire ou pour les agents de ces entreprises qui y pratiquent ».

Il est actuellement acquis que la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité, par un courrier du 22 avril 2004 de son secrétaire, M. Benoit Rey, prévoit de définir le contenu de la formation continue exigée et fixer les modalités de contrôle de la réalisation de formation incombant aux chefs d'entreprises. Cette disposition s'inscrit en droite ligne des interventions des représentants genevois à cette commission et laisse à penser que la présente motion renforce cette volonté.

Les motionnaires ne doutent pas que sur une thématique aussi majeure que la formation, les autres cantons romands acceptent de faire de même et à introduire, à terme, de telles dispositions dans le concordat intercantonal.

Dans la suite des interventions des représentants genevois à la commission concordataire, nous pouvons proposer de nouvelles dispositions en matière de formation par la présente motion, afin de privilégier une dynamique régionale.

En faisant la promotion de la formation, les motionnaires sont convaincus de la nécessiter de diminuer les risques de dérapage, voire de bavures, et d'augmenter la qualité des prestations offertes par les entreprises de sécurité.

C'est pourquoi nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à soutenir cette motion.